



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2024-124-ST

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

**VU** l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

**VU** la pétition, arrivée en Mairie le 20 septembre 2024 de l'entreprise **SAUR SECTEUR ILE DE FRANCE**, sise 6 rue du Petit Clos 78 490 GALLUIS ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **SAUR SECTEUR ILE DE FRANCE**, sise 6 rue du Petit Clos 78 490 GALLUIS doit réaliser des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, rue Gabriel Péri dans la section entre les rues Mars et Paul Vaillant Couturier, à partir **du 14 octobre 2024 et pour une période de 90 jours calendaires.**

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement, rue Gabriel Péri dans la section entre les rues Mars et Paul Vaillant Couturier, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **SAUR SECTEUR ILE DE FRANCE** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir **du 14 octobre 2024 et pour une période de 90 jour calendaires.**

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 4 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

**RUE GABRIEL PERI (portion entre la rue Paul vaillant couturier et la rue mars):**

**La rue Gabriel Péri (entre rue la Paul Vaillant Couturier et la rue Mars) sera fermée à la circulation, SAUF RIVERAINS ET VEHICULES DE SECOURS.**

- L'entreprise devra laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50 m minimum.
- Les véhicules de secours et de services seront autorisés à circuler.
- Les accès aux domaines privés seront également maintenus. Néanmoins, des manœuvres d'engins de chantier pourront bloquer temporairement les accès riverains.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur le périmètre des travaux.

**Circulation véhicules des riverains et véhicules de secours**

La circulation des véhicules des riverains et des véhicules de secours, bien que maintenue, sera parfois rendue difficile et la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur toute la longueur de la voie concernée en fonction de l'avancement des travaux.

**Selon l'avancement des travaux, les riverains seront ponctuellement autorisés à circuler rue Gabriel Péri à partir de la rue Paul Vaillant Couturier et ce uniquement sous l'autorisation du chef de chantier et avec la plus grande prudence.**

La circulation piétonne devra être maintenue et l'entreprise a obligation d'implanter une signalisation conforme et plus particulièrement la mise en place d'un dispositif d'information sur la circulation éventuelle d'engins, et la signalisation d'une déviation piétonne.

**Maintien de la collecte des ordures ménagères en porte à porte**

La collecte est maintenue. Les conteneurs devront être présentés à la collecte le matin avant 8h00. Si toutefois, pour des raisons imprévisibles, la collecte ne peut se faire avant 8h00, l'entreprise s'engage à déplacer l'ensemble des bacs des riverains sur un point unique de collecte qui sera implanté à l'extrémité de la zone de chantier.

**RUE PAUL VAILLANT COUTURIER :**

**Implantation d'une base vie**

L'entreprise est autorisée à implanter une base vie sur le trottoir et la demi-chaussée de la rue Paul Vaillant Couturier, après l'intersection avec la rue Gabriel Péri.

L'entreprise a obligation de clôturer la base vie afin de délimiter l'ensemble de celle-ci et son accès. Le barriérage prévu sur l'ensemble de la zone sera à la charge de l'entreprise et devra être maintenu en place durant toute la durée des travaux. Les barrières devront être de type Herras et menottées.

**Aucun déchet ne devra être entreposé dans la zone affectée à la base vie.**

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ou tout autre détrit (ordures ménagères, cartons, plastiques...) est strictement interdit.

**Circulation rue Paul Vaillant Couturier (côté impasse et base vie) :**

L'entreprise devra obligatoirement laisser une voie de circulation libre pour les habitants de l'impasse, d'une largeur de 2.50 m minimum. Elle devra mettre en place un alternat de circulation.

**Signalisation réglementaire**

L'entreprise a obligation de mettre en place (en amont de la base vie, dans les deux sens de circulation) la signalisation réglementaire concernant l'interdiction de stationner au droit de la zone

ainsi que les restrictions de vitesse à 10km/h et la pré-signalisation d'accès de chantier et d'évolution d'engins de chantier, y compris la signalisation de déviations piétonnes.

### **Maintien de la collecte des ordures ménagères en porte à porte**

La collecte est maintenue. Les conteneurs devront être présentés à la collecte le matin avant 8h00. Si toutefois, pour des raisons imprévisibles, la collecte ne peut se faire avant 8h00, l'entreprise s'engage à déplacer l'ensemble des bacs des riverains sur un point unique de collecte qui sera implanté à l'extrémité de la zone de chantier.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier ainsi qu'au droit de la zone affectée à la base vie et ce durant la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

## **II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGES DES TRAVAUX:**

**ARTICLE 7 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, sous la référence **PT-2024-MAG-221**

**ARTICLE 8 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

**ARTICLE 9 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier et de la base vie, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 11 :** L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

**ARTICLE 13 :** Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise SAUR chargée des travaux,
- L'entreprise SUEZ



Fait à Magny-les-Hameaux, le 3 octobre 2024

**Bertrand HOUILLON**  
Maire de Magny-les-Hameaux  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

08 OCT. 2024

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

